



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/533  
9 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/FRANCAIS/  
RUSSE

Quarante-quatrième session  
Point 28 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Action internationale concertée en vue de l'élimination  
de l'apartheid

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS .....	4
Australie .....	4
Autriche .....	8
Botswana .....	9
Brésil .....	9
Bulgarie .....	10
Canada .....	11
Chine .....	12
Costa Rica .....	12
Danemark .....	13
Egypte .....	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Equateur .....	13
Finlande .....	14
France .....	14
Ghana .....	15
Grèce .....	16
Guyana .....	17
Iran (République islamique d') .....	18
Iraq .....	19
Irlande .....	20
Israël .....	21
Italie .....	22
Japon .....	22
Mexique .....	23
Niger .....	24
Norvège .....	26
Nouvelle-Zélande .....	26
Pays-Bas .....	29
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	29
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	30
Saint-Siège .....	32
Soudan .....	33
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	35
Venezuela .....	36

## I. INTRODUCTION

1. Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à la demande de cette dernière, à ses trois dernières sessions, des rapports sur l'action concertée menée par les Etats en vue de l'élimination de l'apartheid.

2. Les rapports en question contiennent des déclarations d'ordre politique ou juridique ainsi que des exposés des mesures économiques et financières prises par les Etats en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. On notera que certaines réponses concernent des mesures adoptées au cours des années précédentes et contenues dans des communications antérieures.

3. L'Assemblée générale, au paragraphe 7 de sa résolution 43/50 K du 5 décembre 1989, a une fois de plus engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, en vue d'exercer une pression accrue sur le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, par exemple :

"a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrands et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines et en mettant fin notamment à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

g) En appliquant d'autres mesures dans les domaines économique et commercial;"

4. Le 7 février 1989, le Secrétaire général a adressé aux Etats Membres et non membres une note verbale leur demandant de l'informer de la suite qu'ils avaient donné à la résolution précitée, et en particulier au paragraphe 7.

5. Des réponses ont été reçues de 33 gouvernements. Parmi celles-ci, deux renvoient à des réponses envoyées l'année dernière et reproduites dans le précédent rapport (A/43/699).

6. Les rapports antérieurs présentés par le Secrétaire général, sur les mesures adoptées par tous les Etats en vue de l'élimination de l'apartheid, ont été très complets. L'Assemblée pourrait donc considérer qu'elle a reçu, depuis la

présentation du premier rapport en 1986, suffisamment de renseignements pour pouvoir largement se faire une idée de l'application de ses résolutions relatives à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid.

## II. REPONSES DES GOUVERNEMENTS

### AUSTRALIE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement australien a présenté un rapport intitulé "Australian Policy on South Africa" (La politique australienne vis-à-vis de l'Afrique du Sud) en application de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale intitulée "Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid".

2. Le Gouvernement australien a pris toute une série de mesures politiques et économiques vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

#### Aviation civile

3. Le Gouvernement interdit à la compagnie aérienne Qantas de desservir l'Afrique du Sud. Qantas a établi un vol hebdomadaire en direction du Zimbabwe. L'Accord de service aérien signé entre l'Australie et l'Afrique du Sud a pris fin le 31 octobre 1987. La South African Airways n'effectue plus de vol à destination de l'Australie.

#### Sports

4. Le Gouvernement est lié par la Gleneagles Declaration décourageant les relations sportives avec l'Afrique du Sud.

5. La politique australienne en matière de relations sportives avec l'Afrique du Sud a été sensiblement renforcée en octobre 1983; outre les interdictions qui frappent actuellement les équipes sud-africaines, l'entrée sur le territoire australien est refusée à tous les sportifs (réputés amateurs) représentant l'Afrique du Sud.

6. Du fait de la vive opposition du Gouvernement à l'apartheid, le public est de plus en plus conscient de l'importance qu'il y a à décourager les relations sportives avec l'Afrique du Sud.

#### Mouvements nationalistes [African National Congress (ANC)/South West Africa People's Organization (SWAPO)/Panafrikanist Congress of Azania (PAC)]

7. En octobre 1983, le Gouvernement a annoncé que les mouvements nationalistes d'Afrique australe étaient autorisés à ouvrir des bureaux d'information en Australie. L'ANC a ouvert un bureau à Sydney en janvier 1984 et la SWAPO en a ouvert un à Melbourne en mars 1985 (le PAC avait déjà un bureau à Canberra avant l'annonce de la décision gouvernementale).

8. Les contacts avec les mouvements nationalistes se sont développés. Le Vice-Président de la SWAPO, M. Toivo ja Toivo, a effectué une visite en Australie en septembre 1985; M. Tambo, Président de l'ANC s'y est rendu en mars/avril 1987 et M. Nkobi, Trésorier de l'ANC en avril 1989.

9. Le Gouvernement n'a cessé de réaffirmer son opposition à la violence.

#### Visites effectuées en Australie par d'éminents opposants de l'apartheid

10. En octobre 1983, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un programme destiné à permettre à d'éminents opposants de l'apartheid de se rendre en visite en Australie. Ce programme s'inscrit dans le cadre du programme gouvernemental de visites spéciales; l'évêque Tutu, MM. Boesak, Breytenbach, Kane-Berman, Mme Motlana, M. Tambo, Mme Mokhesi et M. Nkobi notamment, se sont rendus en Australie dans le cadre de ce programme.

#### Enseignement et formation en faveur des Noirs désavantagés

11. Le Gouvernement a institué en octobre 1983 un modeste programme de bourses destiné à permettre aux Sud-africains noirs désavantagés de poursuivre des études supérieures en Afrique du Sud : environ 130 étudiants à plein temps et 500 étudiants à temps partiel bénéficient de bourses au titre de ce programme qui complète un programme de bourses qui depuis plusieurs années permet aux réfugiés sud-africains et namibiens noirs de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur australiens

12. En décembre 1986, le Gouvernement a annoncé l'institution d'un programme d'assistance humanitaire à l'éducation, à la formation et au développement d'un montant de 5 millions de dollars australiens (1 million de dollars par an) à l'intention des Sud-Africains et Namibiens noirs défavorisés et des réfugiés sud-africains et namibiens (y compris les membres des mouvements nationalistes). En mars 1988, la valeur du programme a été doublée pour atteindre 10 millions de dollars australiens (2 millions de dollars par an).

#### Groupe de personnalités éminentes

13. En octobre 1985, l'Australie a proposé à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Nassau, la création d'un groupe de personnalités éminentes. M. Malcolm Fraser était Coprésident du Groupe qui a mené ses travaux en Afrique du Sud et en Afrique australe du 1er janvier au 15 juin 1986. Le rapport de groupe a été examiné lors d'une réunion tenue à Londres en août 1986 par sept chefs de gouvernement des pays du Commonwealth et à l'issue de laquelle six des sept chefs de gouvernement ont décidé d'adopter des mesures supplémentaires contre l'Afrique du Sud. L'Australie a adopté et appliqué les mesures supplémentaires décidées par le Commonwealth à la réunion de Londres.

### Sanctions

14. L'Australie a donné suite à toutes les mesures approuvées à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Nassau en octobre 1985 et adoptées par les chefs de gouvernement à la réunion de Londres en août 1986. Les mesures sont les suivantes :

#### Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, Nassau, octobre 1985

##### Première tranche

- a) Interdiction à tous les gouvernements d'accorder de nouveaux prêts au Gouvernement d'Afrique du Sud et à ses organismes;
- b) Adoption de toutes les mesures unilatérales possibles pour empêcher l'importation de krugerrands;
- c) Arrêt de tout financement public de missions commerciales en Afrique du Sud ou de participation à des expositions et à des foires commerciales dans ce pays;
- d) Interdiction de vendre et d'exporter du matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée ou les forces de police et de sécurité sud-africaines;
- e) Interdiction de passer de nouveaux contrats pour la vente et l'exportation vers l'Afrique du Sud de matières, matériels et techniques nucléaires;
- f) Interdiction de vendre et d'exporter du pétrole à destination de l'Afrique du Sud;
- g) Application d'un embargo strict et rigoureusement contrôlé sur les importations d'armes, de munitions, de véhicules militaires et d'équipements paramilitaires en provenance d'Afrique du Sud;
- h) Interdiction de toute coopération militaire avec l'Afrique du Sud; et
- i) Boycottage de toute manifestation culturelle et scientifique à l'exception de celles qui contribuent à mettre un terme à l'apartheid ou qui ne peuvent en aucun cas promouvoir cette politique.

##### Deuxième tranche (juin 1987)

- a) Interdiction de maintenir des liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud;
- b) Interdiction de procéder à de nouveaux investissements en Afrique du Sud ou de réinvestir les bénéfices réalisés dans ce pays;
- c) Interdiction d'importer des produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud;

- d) Résiliation des conventions relatives aux doubles impositions conclues avec l'Afrique du Sud;
- e) Cessation par les gouvernements de leur assistance à l'investissement en Afrique du Sud et au commerce avec ce pays;
- f) Interdiction aux gouvernements d'acheter en Afrique du Sud;
- g) Interdiction pour les gouvernements de passer des contrats avec les compagnies sud-africaines détenant la part majoritaire;
- h) Interdiction de la promotion du tourisme en Afrique du Sud;

Réunion des chefs de gouvernement, Londres, août 1986

- i) Interdiction de consentir tout nouveau prêt bancaire aux secteurs public ou privé de l'Afrique du Sud;
- j) Interdiction d'importer de l'uranium, du charbon, du fer et de l'acier d'Afrique du Sud;
- k) Fermeture de tous les consulats en Afrique du Sud.

Relations financières

15. L'Australie a joué un rôle d'avant-garde dans le durcissement de l'application des sanctions financières imposées depuis 1985 par les banques et institutions financières de nombreux pays, plus ou moins avec l'appui de leurs gouvernements respectifs. L'Australie a dirigé la rédaction d'un rapport initial du Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur la question et elle a demandé à MM. Tony Cole et Keith Ovenden d'établir le rapport intitulé Apartheid and International Finance qui rend compte de l'incidence considérable que les sanctions ont eu à ce jour sur l'économie sud-africaine et recommande d'autres mesures.

16. A sa réunion tenue à Canberra du 7 au 9 août 1989, le Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth a adopté les recommandations australiennes tendant à ce que le Commonwealth : durcisse les conditions de remboursement de la dette sud-africaine; impose de nouvelles restrictions aux financements des échanges commerciaux de l'Afrique du Sud; fixe de nouvelles limites aux prêts bancaires consentis à des banques ou entreprises sous contrôle sud-africain; et mette au point des propositions en vue de la création d'un nouveau mécanisme de surveillance internationale de l'application des sanctions financières.

Autres mesures d'ordre économique

17. Outre les mesures susmentionnées adoptées par le Commonwealth, le Gouvernement a également a) supprimé la représentation commerciale australienne en Afrique du Sud (août 1985); b) réduit les activités de la représentation commerciale sud-africaine en Australie et fermé les bureaux de la South African Tourism Commission (août 1986); c) déclaré, alors que l'Australie siégeait au Conseil de

sécurité des Nations Unies, être disposé à appuyer une résolution du Conseil préconisant l'adoption de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud.

#### Code de conduite

18. L'Australie a institué un code de conduite des entreprises australiennes opérant en Afrique du Sud; un administrateur a été chargé de faire rapport sur l'application de ce code. Le premier rapport de l'Administrateur a été soumis au Parlement par M. Hayden le 3 juin 1987 et le deuxième par le sénateur Evans, le 31 mai 1989.

#### Embargo sur les livraisons d'armes

19. L'Australie a souscrit aux trois principales résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud. Il s'agit de la résolution 418 (1977) - embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud; la résolution 558 (1984) - embargo volontaire sur les importations d'armes; la résolution 591 (1986) - élargissement volontaire de l'embargo sur les livraisons d'armes aux pièces de rechange et autres matériels militaires.

#### Elargissement des sanctions à la Namibie

20. Le Ministre des affaires étrangères par intérim a annoncé le 14 mai 1987 l'élargissement à la Namibie des mesures économiques et autres applicables à l'Afrique du Sud. Etant donné l'approche de l'indépendance de la Namibie, la date de la levée de ces mesures est actuellement à l'étude.

### AUTRICHE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement autrichien, qui condamne avec force l'odieuse politique d'apartheid, a coparrainé la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1988, intitulée "Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid". Les mesures qu'elle a prises pour se conformer au paragraphe 7 de cette résolution sont les suivantes :

a) Cessation de tout investissement, par décrets du Gouvernement en date des 13 septembre 1985 et 7 octobre 1986;

b) Suppression des garanties gouvernementales aux crédits à l'exportation, par décret du Gouvernement en date du 13 septembre 1985;

c) Interdiction d'importer des pièces d'or frappées en Afrique du Sud, par décrets du Gouvernement en date des 13 septembre 1985 et 7 octobre 1986;



d) Interdiction de toute exportation de matériel informatique qui pourrait être utilisé par l'armée et la police sud-africaines, par décret du Gouvernement en date du 13 septembre 1985;

e) Abstention des entreprises publiques autrichiennes lors d'appels d'offres lancés par l'Afrique du Sud pour la passation de marchés dans le domaine nucléaire (bien que le cas ne se soit pas encore présenté), par décret du Gouvernement en date du 13 septembre 1985.

2. L'Autriche n'exportant pas de pétrole et n'en assurant pas le transport, il n'y a pas lieu de prendre des mesures précises dans ce domaine.

3. Par ailleurs, l'Autriche dirige en priorité sa coopération pour le développement vers les pays membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe; c'est ainsi qu'elle travaille activement à la remise en état des voies ferrées du Tayara et du Couloir de Beira.

4. Par une décision en date du 13 septembre 1985, le Gouvernement a frappé de diverses restrictions les échanges culturels et sportifs.

5. L'Autriche a adopté d'autres mesures, interdisant par exemple d'importer du fer et de l'acier en provenance d'Afrique du Sud.

#### BOTSWANA

[Original : anglais]

Le Gouvernement du Botswana a fait prendre acte par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'imposer des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud pour des raisons qui tiennent à la géographie et à l'histoire. Nous ne collaborons cependant pas avec l'Afrique du Sud dans le domaine de la recherche nucléaire ou des armements. Nous n'avons ni pétrole ni équipement militaire d'aucune sorte à vendre à l'Afrique du Sud et nous appuyons l'embargo sur les armes.

#### BRESIL

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement brésilien a scrupuleusement respecté l'embargo sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud, imposé par le Conseil de sécurité par sa résolution 418 (1977).

2. Le décret 91.524 en date du 9 août 1985, toujours en vigueur, interdit non seulement comme indiqué plus haut la vente d'armes, mais également les échanges culturels, artistiques et sportifs avec l'Afrique du Sud, les exportations de pétrole et dérivés, la fourniture d'armes et matériel connexe, l'acheminement et le transbordement d'armes, de munitions et autre équipement sur toute l'étendue du territoire brésilien, y compris dans ses eaux territoriales.

3. Les sociétés d'Etat brésiliennes évitent absolument de traiter avec l'Afrique du Sud et le Gouvernement décourage les sociétés privées d'établir des relations commerciales avec elle.

4. Les représentants brésiliens auprès des organisations internationales ont à maintes reprises exprimé leur opposition à l'apartheid et systématiquement appuyé des résolutions dans ce sens.

5. Le Gouvernement brésilien a marqué en diverses occasions son opposition aux politiques d'apartheid et sa solidarité avec la majorité du peuple sud-africain. En février 1988, le Gouvernement brésilien a publié un communiqué de presse condamnant l'interdiction des activités politiques des groupes anti-apartheid. Il s'est associé à la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud, la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et le soixante-dixième anniversaire de Nelson Mandela. En juillet 1988, le Brésil s'est joint à la Campagne internationale en faveur de la commutation de la peine capitale infligée aux six condamnés de Sharpeville par l'intermédiaire d'un message de son Ministre des relations extérieures au Ministre des affaires étrangères, Roelof Botha.

6. Les pays d'Afrique australe qui sont à l'avant-garde de la lutte contre l'apartheid ont bénéficié d'une attention particulière de la part du Gouvernement brésilien. Dans le domaine de la coopération technique, plusieurs programmes ont été exécutés par l'Agence brésilienne de coopération et des pays comme l'Angola et le Mozambique.

7. Par ailleurs, le Gouvernement brésilien a versé chaque année une contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

#### BULGARIE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a toujours suivi l'évolution de la situation en Afrique australe avec beaucoup d'attention et d'inquiétude. Depuis quelque temps se dessinent des perspectives d'amélioration concrète des relations internationales. On a de plus en plus conscience de la nécessité de résoudre les conflits en cours par des moyens politiques. Tout cela fait que la communauté internationale doit intensifier ses efforts en vue d'un règlement global, juste et durable des conflits en Afrique australe. La Bulgarie réaffirme sa position qui est qu'à l'origine de ces conflits se trouve l'existence même de l'ignoble système d'apartheid, qualifié par l'Assemblée générale des Nations Unies de crime contre l'humanité. Aussi le Gouvernement bulgare souscrit-il entièrement aux dispositions visées, notamment au paragraphe 4 de la résolution 43/50 C de l'Assemblée générale, selon lesquelles "l'imposition de

sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constituerait le moyen le plus approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'apartheid et de remplir les responsabilités qu'impose à l'Organisation des Nations Unies le maintien de la paix et de la sécurité internationales, actuellement menacées et violées par le régime d'apartheid".

2. Le Gouvernement bulgare estime que l'évolution actuelle de la situation en Afrique australe rend impérative l'application de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par le Conseil de sécurité par sa résolution 418 (1977).

3. La République populaire bulgare n'entretient pas d'échanges politiques, économiques, commerciaux, culturels et sportifs avec l'Afrique du Sud. Elle applique strictement et sans réserve les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à isoler le régime d'apartheid sur le plan international.

4. La République populaire de Bulgarie est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. La législation nationale de la République populaire bulgare prévoit contre le crime d'apartheid des mesures spéciales tout à fait conformes aux textes des conventions susmentionnées.

#### CANADA

[Original : anglais]

1. En septembre 1985, le Gouvernement canadien a interdit l'octroi de nouveaux prêts au Gouvernement et aux organismes publics sud-africains. Cette interdiction a été étendue, en août 1986, au secteur privé et au secteur public. C'est également en août 1986 que le Canada a interdit tout nouvel investissement en Afrique du Sud. En juillet 1985, il a renforcé le "Code de conduite" concernant les pratiques en matière d'emploi des sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud. Selon le rapport le plus récent de l'Administrateur du Code de conduite, il n'y a plus que six sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud.

2. En juillet 1985, le Gouvernement canadien a mis fin à l'utilisation du Programme de développement des marchés d'exportation dans le cas du marché sud-africain ainsi qu'à l'assurance des exportateurs canadiens.

3. A la même date, il a interdit la vente de krugerrands et autres pièces d'or sud-africaines.

4. En juillet 1985 également, il a renforcé l'administration de l'embargo sur les livraisons d'armes décidé par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux ventes de matériels sensibles.

5. En septembre 1985, il a interdit la vente de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

6. Par ailleurs, le Canada a mis en application l'embargo recommandé par l'Organisation des Nations Unies sur les importations d'armes sud-africaines (juillet 1985), interdit toute liaison aérienne avec l'Afrique du Sud (1985), mis fin à tous les achats de biens et services sud-africains par le Gouvernement canadien (juin 1986), interdit l'importation de produits agricoles, d'uranium, de charbon, fer et acier en provenance d'Afrique du Sud (août 1986), interdit la promotion au Canada du tourisme en Afrique du Sud (juin 1986) et renforcé l'interdiction de passer un marché public avec les sociétés à participation sud-africaine majoritaire qui s'étend maintenant aux dons, aux contributions et aux ventes, aux ventes à tous clients opérant en Afrique du Sud, ainsi qu'aux Crown Corporations.

7. Le Secrétaire d'Etat canadien aux affaires étrangères a rencontré des représentants de banques canadiennes, qui ont accepté d'une part de ne pas accroître les crédits commerciaux accordés à l'Afrique du Sud, et d'autre part de soulever avec les autres banquiers étrangers directement impliqués la question de la préférence du Canada pour des échéances aussi courtes que possible dans le cadre du réaménagement de la dette.

#### CHINE

[Original : anglais]

Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours fermement condamné les autorités sud-africaines pour la politique d'apartheid, pour la répression brutale de la résistance du peuple sud-africain et pour les actes d'agression et de déstabilisation commis contre les pays voisins et appuient résolument le peuple sud-africain et les Etats de première ligne dans leur juste combat. Le Gouvernement chinois a toujours strictement observé et appliqué les résolutions de l'ONU concernant la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et a refusé d'avoir quelque relation politique, économique, commerciale, scientifique ou militaire que ce soit avec les autorités sud-africaines.

#### COSTA RICA

[Original : espagnol]

1. Le Costa Rica n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire ou commerciale (directe ou indirecte) avec l'Afrique du Sud. En vertu de la loi No 4015 du 9 décembre 1967, le commerce d'importation et d'exportation avec la République d'Afrique du Sud a été interdit et la Banque centrale a reçu pour instructions de ne pas accorder de licence pour des échanges avec ce pays. De plus, la loi No 7041 du 8 juillet 1986 a autorisé la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Conformément à l'article 7 de notre Constitution, les instruments internationaux priment sur les lois nationales.

2. De surcroît, il nous est impossible de fournir une aide militaire à quelque pays que ce soit, car nous n'avons ni armée ni expérience dans le domaine militaire.

3. Nous ne sommes pas non plus en mesure de fournir une aide économique à un pays disposant de ressources très supérieures aux nôtres.

DANEMARK

[Original : anglais]

1. En application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1988, concernant une action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid, le Danemark a communiqué les renseignements suivants :

2. Les dérogations, en nombre limité, à l'interdiction des échanges prévue par la loi No 289 expirent toutes le 15 décembre 1988. Aucune nouvelle dérogation ne sera accordée. En conséquence, il n'y aura en principe en 1989 aucune importation en provenance d'Afrique du Sud. De la même manière, les exportations vers l'Afrique du Sud se limiteront aux produits exportés à des fins médicales exclusivement.

3. Les importations et exportations de biens et de services destinés au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) constituent une dérogation à la loi No 289 du 4 juin 1986, en vertu d'un décret royal entré en vigueur le 20 mars 1989.

EGYPTE

[Original : anglais]

Le Gouvernement égyptien a déclaré que l'Egypte n'avait aucune relation ni aucun lien avec le régime minoritaire sud-africain. L'Egypte respecte strictement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine et applique une politique de boycottage rigoureux de l'Afrique du Sud dans les domaines économique, technique, diplomatique et autres. En outre, l'Egypte a adopté des mesures législatives interdisant les transactions commerciales avec l'Afrique du Sud. Un embargo sur le pétrole à l'encontre de ce régime est également imposé.

EQUATEUR

[Original : espagnol]

1. La position du Gouvernement équatorien a toujours été de rejeter fermement et inébranlablement toutes les formes de discrimination raciale et, en particulier, la politique d'apartheid instaurée par le Gouvernement sud-africain, et a soutenu cette position dans toutes les instances des Nations Unies.

2. La Constitution politique de l'Equateur interdit toutes les formes de discrimination raciale, et le code pénal prévoit des peines d'emprisonnement pour : 1. Les personnes qui par un moyen quelconque diffusent des idées fondées sur

la supériorité ou la haine raciales; 2. Les personnes qui encouragent de quelque façon que ce soit la discrimination raciale; 3. Les personnes qui commettent des actes de violence ou incitent autrui à commettre de tels actes contre toute race, personne ou groupe de personnes quelle qu'en soit la couleur ou l'origine ethnique; et, 4. Les personnes qui financent, favorisent tout type d'activité raciste ou y contribuent.

3. L'Equateur n'a aucune relation de quelque sorte que ce soit avec l'Afrique du Sud et n'a aucune juridiction sur des sociétés transnationales exerçant des activités dans ce pays; en conséquence, il n'a fait aucun investissement en Afrique du Sud et n'a octroyé aucun prêt au Gouvernement sud-africain; il ne favorise ni n'encourage le commerce avec ce pays; il ne maintient aucune coopération militaire, policière ou dans le domaine du renseignement avec l'Afrique du Sud; il ne collabore pas dans le domaine nucléaire avec l'Etat ou les institutions sud-africains et n'exporte pas de pétrole ou de dérivés du pétrole à destination de ce territoire.

#### FINLANDE

[Original : anglais]

En ce qui concerne l'application de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1988, le Gouvernement finlandais a appliqué les mesures énoncées dans la résolution et a pris diverses mesures législatives et administratives. Les mesures actuellement en vigueur sont décrites dans le rapport A/43/699 du Secrétaire général.

#### FRANCE

[Original : français]

1. La politique française de condamnation de l'apartheid s'est manifestée par le remplacement ou l'adoption, à titre national, de diverses mesures restrictives, législatives et autres, à l'égard de l'Afrique du Sud :

a) La décision de suspendre tout nouvel investissement, qui avait été adoptée en juillet 1985, a été reprise par la circulaire du 21 mai 1986, lors de mesures de libéralisation des changes;

b) Dans le domaine commercial, un avis aux importateurs en date du 27 septembre 1986 a supprimé les importations de fer et d'acier sud-africains en France. Le non-renouvellement des contrats charbonniers arrivés à échéance, par décision du Premier Ministre du 13 novembre 1985, s'est manifesté jusqu'à aujourd'hui par une diminution de près de 90 % de nos achats de charbon par rapport à 1985;

c) Les importations de krugerrands, comme tout achat d'or, sont soumises à l'autorisation du Ministre de l'économie, qui n'est jamais accordée;

d) La France n'a plus d'attaché militaire en Afrique du Sud. Il a été mis fin à la mission de l'attaché militaire sud-africain à la fin du mois de janvier 1986. Il n'existe pas de coopération militaire entre les deux pays. La France met en oeuvre de façon stricte l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud. Elle interdit les importations d'armement de la République sud-africaine dans le cadre du décret-loi de 1939 qui soumet à autorisation toute exportation ou importation de matériel de guerre. En janvier 1986, en application d'une décision des Douze européens, l'embargo sur les matériels militaires a été étendu à l'exportation, la réexportation et l'importation de matériels paramilitaires, à destination ou en provenance de la République sud-africaine; l'exportation de matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de maintien de l'ordre, y compris de matériel informatique, étant également soumise à autorisation;

e) La France applique, sur la base du décret spécifique du 9 janvier 1986, la décision de Luxembourg du 10 septembre 1985 concernant l'interdiction de toute collaboration nouvelle dans le domaine nucléaire, l'interdiction de toute coopération nucléaire militaire, ainsi que l'interdiction des exportations de produits pétroliers énergétiques. Par ailleurs, la France, en concertation avec ses partenaires européens, a renforcé et adopté le "code de conduite" des entreprises européennes implantées en Afrique du Sud;

f) Le Gouvernement français s'est en outre montré soucieux de fournir une aide accrue aux victimes de l'apartheid et de favoriser l'apaisement des tensions en Afrique australe.

2. La coopération culturelle et technique de la France en Afrique du Sud, limitée aux organisations non gouvernementales aidant les communautés noires, et notre aide à ces communautés se montent à 20 millions de francs par an.

#### GHANA

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement ghanéen applique des mesures sous forme d'arrêtés administratifs et exécutifs contre l'apartheid. Parmi ces mesures figurent :

a) L'interdiction pour les Ghanéens de se rendre en Afrique du Sud et dans les bantoustans;

b) L'interdiction des échanges avec l'Afrique du Sud;

c) L'interdiction de tout autre contact officiel ou non officiel avec l'Afrique du Sud;

d) L'interdiction pour les nationaux sud-africains de se rendre au Ghana à moins qu'ils n'aient officiellement et par serment rejeté l'apartheid;

e) Le refus de laisser atterrir et de ravitailler les avions sud-africains (sauf en cas d'urgence - conformément aux règlements de l'aviation civile internationale).

2. En ce qui concerne les mesures particulières visées au paragraphe 7 de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1988, le Ghana estime que les décisions générales du pouvoir exécutif et de l'administration ne permettront aucune collaboration dans ces domaines.

GRECE

[Original : anglais]

1. La Grèce estime que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud est une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a à maintes reprises condamné très vigoureusement ce système de racisme d'Etat dans toutes les instances internationales et a exigé qu'il soit aboli. En outre, la Grèce déplore vivement la prolongation de l'état d'urgence visant à maintenir le système d'apartheid.

2. La Grèce estime qu'il est absolument essentiel qu'un véritable dialogue, visant à abolir pacifiquement l'apartheid, s'engage entre le Gouvernement sud-africain et les représentants authentiques de la vaste majorité de la population. En vue de créer le climat de confiance nécessaire, l'Afrique du Sud doit, sans plus attendre, libérer sans condition Nelson Mandela et les autres prisonniers politiques.

3. La contribution totale de la Grèce aux fonds des Nations Unies en ce qui concerne l'Afrique australe, au cours des 12 derniers mois, s'est élevée à plus de 450 000 dollars. Au cours des deux dernières années également, la Grèce a lancé un programme national d'aide aux victimes de l'apartheid ainsi qu'un programme de bourses d'études destinées aux étudiants noirs sud-africains. Cette année, 10 étudiants poursuivent des études en Grèce et pour la prochaine année scolaire, 18 autres bourses d'études seront accordées.

4. La Grèce a accueilli à Athènes un colloque intitulé "Culture contre l'apartheid", du 2 au 4 septembre 1988. Ce colloque était organisé par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec le Ministère grec de la culture et l'Association hellénique pour les Nations Unies. Le but de ce colloque était d'examiner la situation actuelle en Afrique du Sud, le rôle des artistes et professionnels du spectacle dans la lutte contre l'apartheid, le boycottage culturel de l'Afrique du Sud, et d'envisager de quelle manière les artistes pourraient contribuer plus concrètement à la campagne internationale contre l'apartheid. Parmi les recommandations du Colloque - contenues dans le document A/AC.115/L.656 du 14 novembre 1988 - figure un programme d'action visant à renforcer le boycottage culturel de l'Afrique du Sud.

5. En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de la résolution 43/50 K, dont la Grèce est coauteur, des mesures spécifiques ont été prises par le Gouvernement; un exposé détaillé figure dans notre note 3650/112a/AS 1960 du 14 août 1987. On peut affirmer à nouveau :



- a) Qu'il n'y a pas d'investissement grec en Afrique du Sud. Ces investissements ont été interdits par la loi avant même les décisions ministérielles de la CEE en date du 27 octobre 1986 et du 16 septembre 1987 sur la suspension des nouveaux investissements directs en Afrique du Sud. En outre, la Grèce ne consent pas de prêt à l'Afrique du Sud;
- b) Que le volume des échanges avec l'Afrique du Sud est négligeable. Les importations en provenance d'Afrique du Sud et les exportations à destination de ce pays se sont élevées à moins de 0,5 % et 0,05 % respectivement du volume total du commerce extérieur grec et ont tendance à diminuer encore;
- c) Que la Grèce n'importe pas de krugerrands ni d'autres pièces frappées en Afrique du Sud. Cette interdiction est légalement en vigueur depuis le 31 octobre 1986 sur la base du règlement 3202/86 de la CEE;
- d) Que la Grèce n'entretient pas de coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, de la police ou du renseignement;
- e) Que la Grèce ne vend pas de matériel informatique à l'Afrique du Sud;
- f) Que la Grèce n'entretient pas de collaboration dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud;
- g) Que la Grèce n'exporte pas et ne vend pas de pétrole à l'Afrique du Sud en vertu d'une décision du Ministère du commerce en date du 13 février 1986;
- h) En outre, la Grèce respecte strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et ses résolutions suivantes concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. De même, par la décision 6466/1986 du Ministère de l'industrie, de l'énergie et de la technologie, les importations d'acier et de fer en provenance d'Afrique du Sud sont interdites. Toutes les importations faites jusqu'à présent l'ont été en vertu de contrats signés avant la décision susmentionnée.

#### GUYANA

[Original : anglais]

En application du paragraphe 7 de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale, le Gouvernement guyanien a adopté les mesures suivantes :

- a) En décembre 1960, le Guyana a promulgué une loi sur le commerce appelée loi de 1960 interdisant le commerce avec l'Union sud-africaine et rendant illégale l'importation par quiconque de marchandises provenant de l'Union sud-africaine ou de marchandises en provenance de tout autre pays produites, fabriquées ou traitées en Union sud-africaine. Cette loi rendait également illégale l'exportation par quiconque de marchandises du Guyana vers l'Union sud-africaine ou l'exportation de marchandises du Guyana vers tout autre pays dans l'intention de les transborder en Union sud-africaine par voie de mer, de terre, ou par voie aérienne;

b) En 1964, ladite loi a été étendue à l'importation au Guyana, en provenance de quelque pays que ce soit, de marchandises ayant transité par l'Union sud-africaine ou réexportées de ce pays;

c) Hormis ces deux lois de 1960 et de 1964, aucune mesure législative n'a été adoptée concernant l'Union sud-africaine.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

[Original : anglais]

1. Conformément aux nobles préceptes de l'Islam, la République islamique d'Iran, pour exprimer concrètement son opposition à la politique honteuse et barbare du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, interdit depuis son avènement la fourniture et l'acheminement de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et exige systématiquement des sociétés qui achètent son pétrole qu'elles lui fournissent un certificat de déchargement permettant de mieux vérifier et de s'assurer que des cargaisons de pétrole n'ont pas été débarquées à des points frappés par la mesure d'interdiction, notamment en Afrique du Sud. Il existe, à cet égard, une législation et un décret-loi adoptés par les ministres d'Etat de la République islamique d'Iran.

2. Il est vrai que la République islamique d'Iran a hérité de l'ancien régime certaines actions et certains investissements en Afrique du Sud, héritage dont elle ne s'honore pas. La question est restée sans solution pendant un certain temps, en raison d'autres obligations bien connues de la communauté internationale et de certaines obstacles juridiques. En raison du caractère anti-apartheid de la Révolution islamique, il était interdit aux responsables de l'industrie pétrolière iranienne de participer directement à la gestion de ces avoirs ou d'en tirer profit pendant toute cette période.

3. Après avoir pris un certain nombre de dispositions juridiques, la République islamique d'Iran a finalement réussi à liquider tous ses avoirs l'année dernière et ainsi se débarrasser de l'héritage impie de l'ancien régime.

4. L'Assemblée consultative islamique de la République islamique d'Iran a ratifié la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports en 1987 et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 janvier 1988 (note No 012). La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports a été communiquée aux organisations sportives de la République islamique d'Iran pour qu'elles s'y conforment et l'appliquent comme une législation nationale.

5. La République islamique d'Iran est fermement convaincue qu'une stricte application de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud est un élément indispensable à l'élimination de l'apartheid d'Afrique du Sud, car ce sont les vastes relations économiques, financières et commerciales actuelles, comme la coopération dans les domaines nucléaire, militaire et des renseignements entre certains pays et l'Afrique du Sud, qui contribuent à perpétuer ce régime raciste.

IRAQ

[Original : arabe]

1. La position du Gouvernement de la République d'Iraq au sujet de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale est énoncée dans les points ci-après :

- a) Le Gouvernement iraquien continue à imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et n'entretient aucune relation diplomatique, économique, politique ou culturelle avec elle;
- b) L'Iraq continue à appliquer les embargos sur la fourniture de pétrole et d'armes à l'Afrique du Sud et n'autorise pas les navires iraquiens à utiliser les ports sud-africains;
- c) L'Iraq ne possède ni investissements, ni fonds, ni bureaux en Afrique du Sud;
- d) L'Iraq ne reconnaît pas les bantoustans et n'y fait aucun investissement;
- e) La loi iraquienne interdit l'émigration en Afrique du Sud;
- f) Les voyages en Afrique du Sud à des fins touristiques sont interdits;
- g) L'Iraq entretient de bonnes relations avec les Etats voisins de l'Afrique du Sud et leur fournit une assistance financière et morale ainsi qu'un appui politique;
- h) L'Iraq a soutenu toutes les mesures pour mettre fin à la coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
- i) L'Iraq a appuyé toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la rupture des relations avec le Gouvernement sud-africain.

2. La Constitution iraquienne, texte législatif suprême de l'Iraq, énonce un important principe au paragraphe 1 de son article 19, à savoir que :

"Les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination de sexe, de race, de langue ou d'origine sociale."

Bien évidemment, ce principe est devenu la norme générale que suit toute la législation iraquienne. La République d'Iraq a formulé sa politique étrangère sur la base des principes définis par la Constitution, y compris le principe de l'égalité des droits et devoirs fondamentaux de tous les citoyens. Cette politique est reprise dans ses relations extérieures avec la communauté internationale. En conséquence, la République d'Iraq n'a jamais établi de relation quelle qu'elle soit avec le régime raciste sud-africain et a promulgué une loi approuvant les conventions adoptées par la communauté internationale contre la discrimination raciale, à savoir : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; les Pactes internationaux relatifs aux droits de

l'homme (ratification); la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (ratification); la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (adhésion).

IRLANDE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement irlandais s'est engagé à continuer d'oeuvrer aussi longtemps qu'il le faudra pour abolir l'apartheid.
2. L'apartheid est un outrage aux normes internationalement acceptées régissant les relations humaines. C'est un déni de l'égalité, de la tolérance et de la justice utilisé par la minorité sud-africaine pour réprimer et fouler aux pieds les droits de la majorité au moyen d'un ensemble de lois répressives.
3. L'Irlande n'encourage pas ses ressortissants à se rendre en Afrique du Sud en voyage d'agrément ou d'affaires ou à y émigrer.
4. L'Irlande n'encourage pas les échanges avec l'Afrique du Sud et ne permet pas aux entreprises publiques ou semi-publiques de traiter avec l'Afrique du Sud. La politique gouvernementale reste que les sociétés d'Etat doivent éviter de commercer avec les sociétés ou organismes sud-africains.
5. Il n'existe pas de liaison aérienne civile entre l'Irlande et l'Afrique du Sud.
6. L'Irlande a imposé un embargo sur les importations de fruits et de légumes en provenance d'Afrique du Sud. Elle met actuellement en place, de concert avec ses partenaires des Douze, un ensemble de mesures de restrictions visant notamment l'interdiction de nouveaux investissements et celle des importations de fer, d'acier et pièces d'or d'Afrique du Sud. L'Irlande fait respecter l'embargo sur les importations de krugerrands grâce au contrôle des devises.
7. L'Irlande soutient les fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique australe, de même que les organisations non gouvernementales qui aident les victimes de l'apartheid.
8. L'Irlande applique strictement l'embargo obligatoire sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies contre l'Afrique du Sud et serait en faveur de l'imposition par le Conseil de sécurité d'un embargo obligatoire sur les importations d'armes et d'équipement connexe en provenance d'Afrique du Sud.
9. L'Irlande a concrétisé sa ferme condamnation du fléau qu'est l'apartheid en coparrainant la résolution 43/50 K relative à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid.
10. L'Irlande fournit une aide bilatérale à des pays d'Afrique australe dans le cadre de son programme de coopération pour le développement. Elle participe également aux activités de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe.

11. L'Irlande se félicite de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la Namibie, qu'elle espère voir accéder à l'indépendance au début de 1990. L'Irlande a pu fournir au GANUPT les services de 50 agents de police, de 20 observateurs militaires et du chef des forces de police.

#### ISRAEL

[Original : anglais]

1. Conformément aux résolutions adoptées par le Cabinet des ministres en mars et septembre 1987, le Gouvernement israélien a continué à s'efforcer de limiter ses relations avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines.
2. Relations politiques : Il n'y a eu aucune visite officielle de personnalités sud-africaines en Israël, ni de personnalités israéliennes en Afrique du Sud.
3. Sports et affaires culturelles : Aucun athlète ni artiste sud-africain se réclamant du régime d'apartheid n'a été autorisé à se rendre en Israël. Les associations sportives israéliennes respectent scrupuleusement les directives pertinentes de toutes les associations sportives internationales, notamment l'interdiction de la participation d'athlètes sud-africains à des manifestations sportives israéliennes et réciproquement.
4. Sciences : Depuis l'adoption par le Cabinet des ministres des résolutions de 1987, aucun accord de coopération scientifique n'a été signé entre Israël et l'Afrique du Sud.
5. Relations économiques : Israël a continué d'appliquer les résolutions du Cabinet des ministres dans le domaine des relations économiques et commerciales. Plus précisément, Israël n'a ni importé de krugerrands ni vendu de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Il n'a en outre pas approuvé de nouvel investissement dans ce pays.
6. Pour aider la population noire d'Afrique du Sud, Israël a proposé des programmes de formation à l'intention de candidats qualifiés venant des communautés noires. Vingt-six personnes en ont bénéficié entre le 1er janvier 1989 et le moment de la rédaction du présent document. Vingt d'entre elles ont suivi un cours sur le développement communautaire, consacré au rôle de l'organisation de base dans la communauté et l'édification de la nation. Quatre ont participé à divers projets agricoles, et deux ont mené à bien un projet sur le rôle des femmes dans la communauté et l'éducation des enfants d'âge préscolaire.
7. En dépit du caractère limité de ses ressources, Israël envisage de poursuivre et de développer ces projets humanitaires et de faire son possible pour aider la communauté noire d'Afrique du Sud.

ITALIE

[Original : anglais]

1. Pour l'application du paragraphe 7 de la résolution 43/50 K, le Gouvernement italien renvoie à sa réponse du 11 août 1988 (voir A/43/699).

2. En ce qui concerne la cessation des investissements en Afrique du Sud [par. 7 a)], il convient de signaler que le décret adopté le 7 janvier 1987 par le Ministère italien du commerce extérieur est actuellement en cours de révision à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions financières visant à aligner la législation italienne sur les règles de la CEE.

JAPON

[Original : anglais]

Le Gouvernement japonais continue à s'opposer résolument à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Par conséquent, et en vertu de la résolution précitée, il poursuit les diverses politiques et mesures résumées ci-après et en fait renforcer l'application :

a) Le Gouvernement japonais n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain si ce n'est au niveau consulaire;

b) Le Gouvernement japonais ne reconnaît ni les prétendus "homelands indépendants" ni les bantoustans;

c) En stricte application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, le Gouvernement japonais interdit les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud;

d) Le Gouvernement japonais ne pratique aucune espèce de coopération militaire avec le Gouvernement sud-africain;

e) Le Gouvernement japonais ne coopère en aucune façon dans le domaine nucléaire, y compris pour la production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

f) Le Gouvernement japonais interdit aux organismes relevant de sa juridiction tout investissement direct, et les engage vivement à ne pas proposer de prêts aux entreprises sud-africaines (aucune opération de cette nature n'a été signalée);

g) Le Gouvernement japonais décourage les échanges culturels, éducatifs, sportifs et universitaires avec des ressortissants sud-africains et, en principe, ne délivre pas de visa aux Sud-Africains qui souhaitent entrer au Japon à l'une de ces fins;

h) Le Gouvernement japonais apporte son aide aux victimes de l'apartheid sous forme d'assistance volontaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de contributions financières versées directement aux organisations non gouvernementales qui représentent la population noire d'Afrique du Sud;

i) Le Gouvernement japonais n'approuve pas l'exportation de matériel informatique pouvant aider les autorités militaires ou policières sud-africaines à appliquer la politique d'apartheid;

j) Le Gouvernement japonais encourage les organismes concernés à coopérer en s'abstenant volontairement d'importer des krugerrands ou autres pièces d'or d'Afrique du Sud;

k) Le Gouvernement japonais prie instamment les entreprises implantées en Afrique du Sud d'appliquer scrupuleusement des pratiques égalitaires et équitables en matière d'emploi;

l) Outre les mesures ci-dessus, à tous les niveaux de l'administration japonaise les responsables engagent les milieux d'affaires à réduire volontairement les échanges bilatéraux avec l'Afrique du Sud.

#### MEXIQUE

[Original : espagnol]

1. Le Gouvernement mexicain, conformément aux principes de base de sa politique étrangère, a pris un certain nombre de mesures pour faire davantage pression sur le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, en application des dispositions de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale des Nations Unies, plus particulièrement du paragraphe 7.

2. Le 1er mars 1974, le Mexique a fermé son consulat à Pretoria, en application de la résolution 2671 F (XXV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1970. Depuis, le Gouvernement mexicain n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, économiques ni commerciales avec l'Afrique du Sud, et ne procède à aucun échange culturel, éducatif, sportif ou autres avec ce pays.

3. Le 30 octobre 1987, le Gouvernement mexicain a promulgué une loi interdisant l'exportation et l'importation de marchandises à destination ou en provenance d'Afrique du Sud, même si ces marchandises, en provenance initiale ou à destination finale de l'Afrique du Sud transitent par des pays tiers.

4. Le Mexique n'a aucune espèce de liens financiers avec l'Afrique du Sud et n'opère pas la moindre transaction de pièces frappées par le régime raciste de Pretoria.

5. Le Mexique respecte rigoureusement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes. Les autorités mexicaines se sont déclarées convaincues que l'embargo nucléaire devait

être total, surtout à l'égard de la collaboration en la matière de certains pays occidentaux avec le régime de Pretoria. Elles ont rappelé leur position à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

6. Conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet, le Gouvernement mexicain a scrupuleusement observé l'embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud. Par conséquent, tous les contrats de vente de brut conclus par Petroleos Mexicanos (PEMEX) stipulent que le brut mexicain ne doit être vendu qu'à ses utilisateurs proprement dits, pour éviter les risques de revente ou d'échange. A cet égard, la PEMEX informe régulièrement ses clients que l'Afrique du Sud doit être exclue de toute transaction et que tout contrat ne respectant pas cette condition sera annulé. L'industrie pétrolière mexicaine observe les décisions de l'Assemblée générale et coopère donc sans réserve avec le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

7. Le Mexique continuera de souscrire à toutes les mesures nécessaires pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et le forcer à mettre un terme à sa politique d'apartheid, en attendant que le Conseil de sécurité adopte des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de ce pays au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

8. Le Mexique est convaincu que l'élimination totale du régime d'apartheid est le seul moyen d'assurer la paix et la sécurité en Afrique australe.

#### NIGER

[Original : français]

1. Depuis son accession à la souveraineté internationale, le 3 août 1960, le Niger n'a jamais cessé de condamner l'apartheid, qu'il considère comme un crime contre l'humanité constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales. Au regard du paragraphe 7 des résolutions 42/23 G et 43/50 K, le Niger a toujours voté au sein des conférences internationales, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et dans les forums continentaux de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en faveur de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud. Concernant les alinéas a), b), c), d), e) et f) du paragraphe 7, le Niger a toujours respecté les différentes sanctions y afférentes. D'autre part, la République du Niger n'entretient aucune relation, de quelque nature que ce soit, avec l'Afrique du Sud et l'arrêté No 142/MFAE, en date du 7 juillet 1964, prohibe l'importation de produits et marchandises originaires de l'Union sud-africaine et du Portugal; la partie concernant le Portugal ayant été abrogée en 1975, après les changements intervenus dans ce pays. De même, le Niger n'accorde pas d'autorisation de survol ni d'atterrissage aux aéronefs de l'Afrique du Sud.

2. En ce qui concerne le paragraphe 8, il convient de souligner que le Niger a toujours affirmé, avec force, sa position antiraciste et anti-apartheid, par le versement de contributions financières à maints fonds de l'ONU et de l'OUA,



destinés aux peuples victimes de la discrimination raciale et aux Etats de première ligne, qui subissent les conséquences économiques des sanctions prises contre le régime raciste de Pretoria.

3. Le Niger a, par ailleurs, toujours respecté l'esprit et le contenu des alinéas a) et b) du paragraphe 8.

4. Enfin, concernant le paragraphe 10, le Niger n'a jamais entretenu de relations universitaires, culturelles, scientifiques ou sportives, de nature à soutenir le régime d'apartheid en Afrique du Sud, ni de relations avec des particuliers, institutions ou autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid.

5. Sur un tout autre plan, d'autres mesures ont été prises pour exercer une pression accrue sur le régime d'apartheid ou, tout au moins, pour aller à l'encontre de ce qui se passe en Afrique du Sud, concernant le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

6. En effet, en dépit de la suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, par l'ordonnance No 74-01 du 22 avril 1974, le Gouvernement nigérien respecte et continue de respecter l'esprit et les principes fondamentaux de cette constitution. L'article 6 de cette constitution stipule, dans sa dernière partie, que "toute propagande particulariste, de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sont punies par la loi".

7. En outre, l'article 6 ajoute que la République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte aussi toutes les croyances.

8. Dans la loi 61-27 du 15 juillet 1961, instituant le Code pénal, il est prévu à l'article 102, des peines sévères contre les auteurs ou complices d'actes de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte.

9. L'évolution constitutionnelle dans laquelle est engagé le Niger ces dernières années est marquée, notamment, par l'adoption par référendum, le 14 juin 1987, d'une charte nationale qui a été promulguée le 14 septembre de la même année. Il est dit, dans le titre premier, section 3 de cette charte, que "la justice sociale s'articule, notamment, autour des finalités suivantes :

a) Le respect, par chacun, de ses obligations de citoyen appartenant à la même entité nationale;

b) L'égalité de tous devant la loi et la garantie, par l'Etat nigérien, des libertés fondamentales, individuelles et collectives;

c) L'égalité des chances pour chacun et pour tous, en créant des conditions favorables à l'épanouissement total des individus et en particulier, des couches sociales les plus défavorisées".

10. Le projet de nouvelle constitution, qui sera soumis à référendum le 24 septembre 1989 et qui s'inspire de la Charte nationale, reprend ces principes fondamentaux.

11. Il faut enfin rappeler que le Niger a adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a en outre contribué aux travaux d'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle il a adhéré.

#### NORVEGE

[Original : anglais]

1. En ce qui concerne le paragraphe 14 de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1988, le Gouvernement norvégien renvoie à la loi norvégienne sur le boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie qui est entrée en vigueur le 20 mars 1987.

2. Cette loi interdit toutes les activités énumérées au paragraphe 7 de la résolution susmentionnée.

#### NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement néo-zélandais applique toutes les mesures énoncées contre l'Afrique du Sud par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, qu'elles soient ou non obligatoires. Il applique également toutes les mesures politiques et économiques recommandées contre l'Afrique du Sud par les gouvernements des pays du Commonwealth et procède actuellement à une nouvelle évaluation du commerce effectif entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud dans la perspective d'un renforcement des barrières commerciales.

2. Plus précisément, en application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande a pris les dispositions suivantes :

##### Investissement/prêts

3. Par ordre du Cabinet néo-zélandais en date du 18 août 1986 les institutions bancaires opérant en Nouvelle-Zélande ont été avisées qu'il serait contraire à la politique du Gouvernement néo-zélandais de consentir des prêts aux secteurs privé et public d'Afrique du Sud. En fait dans la pratique, il n'y a pas d'investissements néo-zélandais en Afrique du Sud.

Aide au commerce extérieur/promotion du commerce extérieur

4. Par ordre du Cabinet en date du 22 octobre 1985, le Gouvernement néo-zélandais a cessé de financer la promotion du commerce avec l'Afrique du Sud. L'Organisation gouvernementale de garanties à l'exportation a reçu comme consigne de refuser des garanties à l'exportation pour toute nouvelle activité commerciale avec l'Afrique du Sud.

Pièces de monnaie

5. Par ordre du Cabinet en date du 22 octobre 1985, l'importation de krugerrands d'or est interdite. Au titre du Customs Import Prohibitions (Sanctions) Order de 1986, l'interdiction a été étendue à toutes les autres pièces de monnaie en or frappées en Afrique du Sud.

Coopération militaire ou dans le domaine de la sécurité/collaboration nucléaire

6. La Nouvelle-Zélande ne coopère pas dans le domaine militaire avec l'Afrique du Sud et n'a aucun lien avec cette dernière concernant l'équipement, les matériaux et la technologie nucléaires. La résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité est appliquée en Nouvelle-Zélande par le biais du Customs Export Prohibition Order de 1971 qui interdit l'exportation vers l'Afrique du Sud d'armes, de munitions, de véhicules et de matériel destinés aux forces armées ou à des organisations paramilitaires ainsi que d'aéronefs et de pièces de rechange pour aéronefs.

7. Pour appliquer pleinement les dispositions de la résolution 518 (1977) du Conseil de sécurité, les United Nations Sanctions (South Africa) Regulations de 1980 interdisent l'exportation d'armes, de munitions, de véhicules et de matériel militaires, de matériel de police paramilitaire et des équipements connexes de tous types (y compris les pièces détachées des matériels susmentionnés), de matériel et de fournitures utilisés dans la fabrication ou l'entretien des marchandises mentionnées ainsi que d'aéronefs et de pièces de rechange pour aéronefs. Ces règlements interdisent également aux sociétés inscrites aux registres du commerce néo-zélandais de n'accorder aucune licence pour la fabrication et l'entretien en Afrique du Sud de tous les équipements mentionnés ci-dessus.

8. Comme le recommande le Conseil de sécurité dans sa résolution 569 (1985), la portée de l'embargo sur les armes a été étendue le 22 octobre 1985 à l'exportation vers l'Afrique du Sud, directement ou indirectement, de matériel informatique, puis, comme le recommande le Conseil de sécurité dans sa résolution 591 (1986), élargie le 21 avril 1987 à l'exportation vers l'Afrique du Sud de matériel électronique et de télécommunications.

9. La résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité est appliquée en Nouvelle-Zélande par le Customs Import Prohibition (Sanctions) Order de 1985 qui étend l'embargo sur les armes à l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires en provenance d'Afrique du Sud.

Exportation et vente de pétrole

10. A la demande du Ministre néo-zélandais de l'énergie formulée le 15 novembre 1985, les compagnies pétrolières opérant en Nouvelle-Zélande ont accepté d'appliquer un embargo volontaire sur le commerce de pétrole et de produits pétroliers avec l'Afrique du Sud. Selon les informations communiquées au Groupe intergouvernemental de contrôle de fournitures et de chargements de pétrole et de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud, des clauses relatives à la destination des produits susmentionnés interdisant la vente de pétrole à l'Afrique du Sud (et à la Namibie) sont intégrées aux contrats d'exportation 1/.

Autres dispositions

11. Par ordre du Cabinet en date d'octobre 1985, il est interdit à la New Zealand Import-Export Corporation de passer des contrats d'achat de marchandises en provenance d'Afrique du Sud.

12. En février 1986, le Ministère du tourisme et de la publicité a reçu comme consigne de ne pas promouvoir ni vendre de voyages organisés internationaux dont l'Afrique du Sud serait la principale destination.

13. Par ordre du Cabinet en date du 18 août 1986, d'autres dispositions ont été prises :

a) L'accord d'Air New Zealand et les accords tarifaires réciproques entre les sociétés de chemins de fer nationales néo-zélandaise et sud-africaine ont été abrogés;

b) La Direction des impôts a reçu pour instruction de décliner toute proposition sud-africaine d'accord concernant la double imposition;

c) Le Conseil des magasins d'Etat a reçu pour consigne de ne pas signer de contrat et de ne pas passer de commande concernant des marchandises en provenance d'Afrique du Sud;

d) Les directions et divers services des ministères ont reçu l'ordre de ne pas signer de contrat avec des sociétés à participation sud-africaine majoritaire;

e) Le Ministre du tourisme a demandé instamment aux agences de voyage et agences connexes du secteur privé de ne pas faire de publicité pour les voyages touristiques en Afrique du Sud.

14. Aux termes du Customs Import Prohibition (Sanctions) Order de 1986, l'importation de tous les articles visés aux chapitres 1 à 24 (produits agricoles) du Code tarifaire néo-zélandais est interdite.

15. Toutes les interdictions frappant le commerce avec l'Afrique du Sud sont appliquées à la Namibie aux termes du Customs Import Prohibition (Sanctions) Order du 21 avril 1987. Les dispositions nouvelles prévues dans ce décret - qui regroupait aussi des règlements antérieurs limitant les importations en provenance

d'Afrique du Sud - interdisent l'importation de charbon, de lignite, de tourbe, de coke et de produits similaires, classés sous les rubriques 27.01 à 27.04 de la liste tarifaire; d'uranium sous forme de métal, de composé et de minerai; et de fer et d'acier sous leur forme primaire, classés sous les rubriques 73.01 à 73.20 de la liste tarifaire.

16. Le Représentant permanent est heureux d'informer le Secrétaire général que la Nouvelle-Zélande n'entretient plus de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud depuis la fermeture du consulat de ce pays à Wellington en 1985. En outre, par ordre du Cabinet en date d'avril 1987, il a été mis fin aux services consulaires assurés en Afrique du Sud pour le compte de la Nouvelle-Zélande par un gouvernement tiers. De plus, conformément à l'Accord de Nassau, le Gouvernement néo-zélandais s'efforce de décourager les contacts culturels et scientifiques avec l'Afrique du Sud ainsi que tous les contacts sportifs.

#### PAYS-BAS

[Original : anglais]

En ce qui concerne les mesures législatives et autres adoptées par les Pays-Bas en application de la résolution 43/50 K du 5 décembre 1988 concernant l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid, le Représentant permanent des Pays-Bas renvoie à sa réponse du 11 juillet 1988 (voir A/43/699).

#### REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie, guidée par sa position de principe à l'égard du régime de Pretoria et de sa politique criminelle d'apartheid, applique sans défaillance les décisions de l'ONU sur la question, notamment la résolution 43/50 K sur l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid, adoptée à sa quarante-troisième session par l'Assemblée générale avec l'appui du Gouvernement biélorussien. La Biélorussie a, au cours de cette session, signé cinq résolutions sur les politiques d'apartheid du Gouvernement d'Afrique du Sud.

2. La RSS de Biélorussie n'a jamais entretenu et n'entretient pas de relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire ou autre et, par conséquent, n'a aucun arrangement contractuel ni accord de licence avec le régime raciste de Pretoria.

3. Les organisations compétentes et les autorités gouvernementales de la RSS de Biélorussie surveillent rigoureusement l'application pratique des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui visent à isoler complètement le régime sud-africain sur la scène internationale et à abolir le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

4. La RSS de Biélorussie est favorable à l'adoption de mesures plus concertées et strictement contrôlées contre l'Afrique du Sud, à l'application par tous les Etats Membres de l'ONU des résolutions pertinentes de l'Organisation, et à l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

5. La RSS de Biélorussie se range aux côtés des peuples d'Afrique australe pour demander qu'un règlement politique intervienne dans cette région et que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures efficaces pour éliminer le système inhumain et criminel de l'apartheid.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine a toujours préconisé l'abolition du système d'apartheid et contribue sans relâche aux efforts que déploie la communauté internationale pour libérer les peuples d'Afrique australe de l'oppression raciale et créer un Etat démocratique et non raciste en Afrique du Sud.

2. Les changements positifs qui surviennent de par le monde sont propices au désamorçage des conflits régionaux. Le processus de la décolonisation et de l'autodétermination de la Namibie a commencé.

3. Toutefois, un règlement total et définitif du conflit en Afrique australe est impossible tant qu'on n'aura pas démantelé l'apartheid. La politique et les pratiques d'apartheid s'inscrivent en contravention de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le régime de Pretoria, tout en procédant à des réformes superficielles, continue de mener une politique raciste et foule aux pieds les droits élémentaires de la majorité de la population du pays. Les autorités sud-africaines ont renforcé l'état d'urgence en intensifiant la répression et en réprimant toute activité anti-apartheid par la force.

4. Cela étant, il est essentiel que la communauté internationale mène une action concertée. La RSS d'Ukraine appuie sans réserve la lutte pour la liberté que mène le peuple sud-africain et dénonce toute manoeuvre quelle qu'elle soit visant à préserver l'apartheid. La manière la plus efficace de lutter contre l'apartheid consisterait à imposer des sanctions globales et obligatoires aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Bien que le Conseil de sécurité, du fait de la position adoptée par certains de ses membres permanents, n'ait pas été en mesure d'adopter les sanctions globales et obligatoires recommandées à maintes reprises par l'Assemblée générale, la majorité des Etats Membres ont volontairement adopté des sanctions globales ou sélectives contre l'Afrique du Sud.

5. Afin d'exercer de nouvelles pressions sur le régime de Pretoria, il faut poursuivre les efforts pour amener le Conseil de sécurité à adopter des sanctions globales et obligatoires, tout en se concentrant sur un petit nombre de domaines

particulièrement névralgiques pour l'Afrique du Sud : un embargo total sur le pétrole, une interdiction des importations de charbon en provenance d'Afrique du Sud, et la rupture des liaisons aériennes.

6. La RSS d'Ukraine est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

7. Depuis de nombreuses années la RSS d'Ukraine a pris activement part aux activités de l'Organisation des Nations Unies visant à éliminer l'apartheid, notamment aux travaux du Comité spécial contre l'apartheid et à ceux du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Cette année, la Mission permanente a activement collaboré aux préparatifs et à l'organisation d'auditions publiques relatives à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, qui ont permis d'unir les efforts de la communauté internationale et ceux des gouvernements des Etats Membres pour combattre l'apartheid.

8. Conformément aux décisions de l'ONU, la RSS d'Ukraine n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique, culturel, ou autres. D'ordre du gouvernement, les organisations nationales et internationales ukrainiennes respectent sans réserve les dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962, qui appelle à rompre tous les liens commerciaux avec le régime d'apartheid. Les associations et entreprises spécialisées dans le commerce extérieur qui ont des liens directs avec des partenaires étrangers ont reçu l'ordre d'éviter tout contact avec l'Afrique du Sud, y compris par l'intermédiaire de pays tiers.

9. Dans le cadre des liaisons commerciales extérieures de l'Union soviétique, la RSS d'Ukraine contribue à la fourniture d'une assistance aux pays africains, notamment aux Etats de première ligne. Elle développe à de nombreux niveaux des relations scientifiques et techniques avec ces pays, sur la base du plein respect de la souveraineté nationale, de l'égalité et de l'intérêt mutuel. Les entreprises et organisations de la RSS d'Ukraine fournissent à ces pays l'équipement et les matériaux nécessaires pour construire, agrandir ou reconstruire leurs installations industrielles et agricoles.

10. La RSS d'Ukraine fournit une aide considérable aux pays africains en formant leur personnel national. Les établissements d'enseignement supérieur et spécialisé au niveau secondaire se consacrent à cette tâche depuis 1961.

11. La Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud, la Journée de la libération de l'Afrique, la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, et la Journée internationale de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud et de Namibie sont largement observées chaque année en République socialiste soviétique d'Ukraine. Les réunions et les rassemblements populaires qui sont organisés à ces occasions permettent de mobiliser l'opinion publique en faveur

de la juste lutte que mènent le peuple d'Afrique australe et toute l'humanité progressiste contre l'apartheid, en vue de l'élimination totale de la domination coloniale et du néo-colonialisme, et contre toute manifestation de discrimination raciale. Des renseignements relatifs aux manifestations organisées dans la République sont régulièrement communiqués au Centre des Nations Unies contre l'apartheid, qui les reproduit dans ses publications.

SAINT-SIEGE

[Original : anglais]

1. En ce qui concerne la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale, la Mission permanente d'observation du Saint-Siège a présenté les informations ci-après.
2. En établissant le présent rapport, le Saint-Siège appelle l'attention sur le caractère exceptionnel de sa vocation, qui est essentiellement d'ordre religieux et moral. Comparées même à celles des petits Etats membres de la communauté internationale, les activités du Saint-Siège dans les domaines militaire, économique et financier sont minimales.
3. Néanmoins, en raison de la force morale qu'il représente, le Saint-Siège a entrepris à maintes reprises de dénoncer la discrimination raciale en général et l'apartheid en particulier. Pour ne citer que quelques exemples récents, cette année, au mois de février, le Conseil pontifical pour la justice et la paix a publié, à la demande de S. S. le Pape Jean-Paul II, un document intitulé "L'Eglise et le racisme : vers une société plus fraternelle". Ce document désignait l'apartheid comme étant la forme de racisme la plus flagrante et la plus systématique qui soit au monde et indiquait que le démantèlement du système d'apartheid relevait de la "nécessité la plus urgente".
4. Le document préconisait non seulement l'abrogation de la législation raciste, mais notait également, comme Sa Sainteté l'a plusieurs fois répété lors de sa visite l'automne dernier en Afrique australe, que le racisme était plus profondément ancré que les lois et qu'il fallait l'éliminer à la racine : dans le coeur de l'homme.
5. Le Saint-Siège a des activités et avoirs financiers limités et n'entretient ni directement ni indirectement de relations économiques ou financières avec l'Afrique du Sud. Pas plus tard que l'année dernière, le rapport publié par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1988/6/Add.1) accusait l'Instituto per le Opere di Religione d'accorder indirectement des prêts à l'Afrique du Sud par l'intermédiaire des actions qu'il détient à la Banco di Roma per la Svizzera. Le Saint-Siège s'est empressé d'indiquer que l'Instituto per le Opere di Religione n'était plus actionnaire de ladite banque depuis 1986.



SOUDAN

[Original : arabe]

Le Gouvernement soudanais a communiqué le texte de la loi ci-après concernant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud :

Loi de 1963 relative au boycottage de l'Afrique du Sud

Liste des articles

1. Appellation.
2. Interprétation et exclusion.
3. Embargo sur les contrats.
4. Embargo sur les importations.
5. Embargo sur les exportations.
6. Embargo sur les marchandises en transit.
7. Embargo sur le transport des marchandises par voie maritime.
8. Embargo sur l'utilisation des aéronefs.
9. Validité des contrats et des transactions.
10. Pénalités.
11. Juridiction compétente.
12. Approbation du Procureur général.

Loi de 1963 relative au boycottage de l'Afrique du Sud  
(22 septembre 1963)

Loi relative au boycottage de l'Afrique du Sud et à l'embargo sur le commerce et autres transactions internationales avec ce pays

1. La présente loi est dénommée "loi de 1963 relative au boycottage de l'Afrique du Sud".
2. Les dispositions de la présente loi seront interprétées conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Nonobstant ses dispositions, l'embargo ne s'étend pas aux ressortissants africains d'origine africaine et à leurs intérêts, qu'ils résident ou non en Afrique du Sud.
3. Nul n'est autorisé à entrer en contact, directement ou indirectement, avec un particulier ou une société d'Afrique du Sud, ou avec un individu reconnu comme ressortissant d'Afrique du Sud ou travaillant pour ce pays.
4. i) Nul n'est autorisé à importer au Soudan des marchandises, biens ou produits sud-africains de quelque sorte, à y échanger ces produits ou à réaliser des opérations sur des liquidités provenant directement ou indirectement d'Afrique du Sud;  
ii) Est considéré comme produit sud-africain tous produits fabriqués ou traités en Afrique du Sud ou dont la fabrication ou le traitement implique l'utilisation de produits sud-africains.

5. Nul n'est autorisé à exporter des marchandises, biens ou produits du Soudan vers l'Afrique du Sud ou vers tout autre pays si l'on sait que ces marchandises, biens et produits seront ultérieurement réexportés vers l'Afrique du Sud.

6. Nul n'est autorisé à importer au Soudan des marchandises, biens et produits ou à les transporter à travers le territoire soudanais si l'on sait que ces produits sont acheminés vers l'Afrique du Sud.

7. Nul n'est autorisé à transporter - ou à accepter de transporter - des marchandises, biens et produits devant être chargés dans un port soudanais sur un navire immatriculé en Afrique du Sud ou sur un navire que l'on sait être la propriété d'un particulier ou d'une société résidant en Afrique du Sud ou déchargés de tels navires. Aucun navire correspondant à cette description n'est autorisé à entrer dans un port soudanais ou dans les eaux territoriales soudanaises.

8. Nul n'est autorisé à utiliser - ou à accepter d'utiliser - un avion immatriculé en Afrique du Sud ou tout avion que l'on sait être la propriété d'un particulier ou d'une personne morale résidant en Afrique du Sud, pour effectuer des voyages ou transporter des produits de toute sorte au départ ou à destination d'un aéroport soudanais. Aucun avion répondant à cette description n'est autorisé à atterrir sur un aéroport soudanais ou à survoler le territoire soudanais.

9. Tout contrat ou transaction conclu ou exécuté pour l'importation ou l'exportation, ou pour le transport par voie maritime ou aérienne, contrevenant aux dispositions de la présente loi est nul et non avenu. Néanmoins, si les clauses d'un contrat ou d'une transaction conclu ou réalisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent inappliquées, les clauses en question peuvent être appliquées, par exécution ou par tout autre moyen, si une autorisation à cet effet est accordée par le Président de la République sur la base d'une demande présentée par le Ministre des finances et de l'économie nationale 2/.

10. Quiconque viole une disposition de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans et d'une amende. Tous biens, marchandises, produits ou moyens de transport saisis dans le cadre de l'application de la présente loi sont sujets à confiscation 3/.

11. Toute violation des dispositions de la présente loi est portée en jugement devant un tribunal de première instance ou devant une instance supérieure.

12. Aucun juge ne peut procéder à une audition concernant une violation des dispositions de la présente loi sans avoir obtenu l'approbation préalable du Procureur général.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

1. L'Union soviétique, qui défend depuis toujours le renforcement d'un ordre mondial civilisé, démocratiquement organisé et non violent, condamne énergiquement la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud comme étant la forme la plus haïssable de discrimination raciale, de négation et de répression des droits universels de l'homme de la majorité de la population du pays. La politique d'apartheid, comme l'Organisation des Nations Unies l'a plus d'une fois souligné, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux visant à régler les relations entre les membres de la communauté internationale dans le monde moderne.

2. L'Union soviétique est d'avis que c'est au premier chef à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité de promouvoir les efforts en vue de l'élimination la plus rapide possible du système d'apartheid. Au fur et à mesure qu'il prend de l'ampleur, le processus de règlement politique en Namibie crée un climat propice à une contribution plus efficace de l'Organisation des Nations Unies au démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud et à l'instauration dans ce pays d'une société non raciale.

3. L'Union soviétique estime que les résolutions relatives à l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au fil des ans sont un excellent moyen d'exercer des pressions morales et politiques sur le régime de Pretoria et d'offrir un appui substantiel à la libération nationale en Afrique australe. L'URSS a voté en faveur de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale, tout comme précédemment pour toutes les autres décisions de l'ONU en la matière, et elle en respecte sans réserve les dispositions. L'Union soviétique n'entretient aucune relation diplomatique avec l'Afrique du Sud et n'a aucun lien militaire, économique, culturel, sportif ou autre avec ce pays.

4. L'URSS partage l'opinion selon laquelle les soi-disant "réformes" instituées jusqu'ici par Pretoria n'ont pas modifié l'essence de l'apartheid. La conclusion primordiale, confirmée dans les résolutions 43/50 A à K, selon laquelle l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales, demeure pleinement valide. Il ressort à l'évidence également que la politique d'apartheid est un facteur déstabilisateur dangereux en Afrique australe.

5. De l'avis de l'Union soviétique, l'appel lancé par cette résolution en vue de l'application par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'une vaste gamme de mesures concertées contre l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur les importations et les exportations d'armes et sur la fourniture de pétrole au régime sud-africain, demeure impératif. La demande de l'Assemblée générale invitant le Conseil de sécurité à appliquer des sanctions globales obligatoires à l'Afrique du Sud aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'a rien perdu de sa validité.

6. L'évolution politique enregistrée en Afrique australe avec le début des opérations de l'Organisation des Nations Unies en Namibie et l'apparition d'un meilleur climat dans le règlement des conflits régionaux sont, de l'avis de l'Union soviétique, propices à la poursuite de la recherche, dans le cadre des Nations Unies, de modalités pratiques de règlement du conflit racial en Afrique australe. La prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe pourrait donner une impulsion nouvelle à cette recherche.

7. L'Union soviétique considère l'élimination du colonialisme et du racisme comme l'un des fondements de l'instauration d'une sécurité globale égale pour tous, et elle entend continuer de prêter son soutien le plus actif possible aux efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue d'éliminer l'apartheid en Afrique du Sud et de parvenir à un règlement juste et durable en Afrique australe.

#### VENEZUELA

[Original : espagnol]

1. Le Venezuela condamne énergiquement la politique d'apartheid du Gouvernement raciste de Pretoria et appuie la juste lutte que mène le peuple sud-africain pour supprimer le régime d'apartheid et instaurer une société démocratique multiraciale. L'abolition de l'apartheid et la reconnaissance des droits civils et politiques de tous les Sud-Africains constituent la seule base possible d'une évolution pacifique et démocratique de la société sud-africaine.

2. Le Gouvernement vénézuélien s'est engagé à appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; il a parrainé et appuyé des résolutions de l'Assemblée générale sur la question. A cet égard, il y a lieu de préciser les points suivants :

a) Il n'y a pas d'investissements publics vénézuéliens en Afrique du Sud et aucune garantie de crédit ou autorisation n'est accordée aux investisseurs ou sociétés privés vénézuéliens en vue d'investir en Afrique du Sud;

b) Le Venezuela n'encourage pas le commerce avec l'Afrique du Sud;

c) Il n'importe pas de krugerrands ou autres pièces frappées en Afrique du Sud;

d) Le Venezuela n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire ou avec les forces de police ou les services de renseignement de ce pays. Par ailleurs, il n'exporte pas vers l'Afrique du Sud de matériel, y compris des ordinateurs, pouvant être utilisés par les forces de sécurité;

e) Il n'entretient aucun lien de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

f) Il n'exporte pas du pétrole vers l'Afrique du Sud et a toujours appuyé l'embargo pétrolier ainsi que tous les autres types d'embargo contre l'Afrique du Sud. A cette fin, le Venezuela exige que soit précisée la destination de toutes les ventes de pétrole, s'assurant ainsi que le pétrole vendu ne sera pas acheminé vers l'Afrique du Sud directement ou indirectement;

g) Le Venezuela n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, économiques, financières, militaires, sportives ou culturelles, ni aucun autre type de relations avec le Gouvernement sud-africain.

#### Notes

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 45 (A/42/45).

2/ Loi No 11 de 1973; loi No 40 de 1974.

3/ Loi No 40 de 1974.

-----